

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**  
prescriptions complémentaires  
VEUVE AMIOT  
à SAUMUR

**DIDD – 2015 n° 436**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R. 512-46-22 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 autorisant la société COMPAGNIE FRANCAISE DES VINS MOUSSEUX – VEUVE AMIOT à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins à SAUMUR ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 14 novembre 2013 sollicitant le bénéfice de l'antériorité, au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées, pour le régime d'enregistrement ;

VU le courrier du préfet en date du 26 janvier 2015 prenant acte de la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant et précisant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 restent applicables ;

VU les demandes de l'exploitant en date du 18 juin 2010 et 2 mai 2012 en vue de modifier les valeurs limites des rejets aqueux fixées à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 susvisé ;

VU le rapport du 9 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 30 avril 2015 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites des rejets aqueux, demandées par l'exploitant, pour les paramètres DCO et DBO5, sont conformes aux valeurs fixées dans la convention de raccordement signée le 16 juin 2009 entre l'exploitant et la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station collective de Bellevue ;

**CONSIDÉRANT** que la prescription de valeurs limites en concentration supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation susvisé, pour les paramètres DCO, DBO5, n'a pas d'incidences sur le bon fonctionnement de la station d'épuration collective de Bellevue ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96-n°993 du 9 octobre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 5.7 – Traitement**

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées par la station d'épuration collective de Bellevue.

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration.

L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs limites suivantes, après pré-traitement le cas échéant :

Paramètres		Valeurs limites de rejet	
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)		2	
Débit maximum sur 24 h consécutives (m <sup>3</sup> )		11	
Température		30 °C	
pH NF T 90 008		5,5 < pH < 9	
		Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
MES	NF EN 872	600	6,6
DCO	NF T 90 101	12 000	132
DBO5	NF T 90 103	6 000	66
Azote global		150	1,65
Phosphore total	NF T90 023	50	0,55

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96-n°993 du 9 octobre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet des effluents doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

L'exploitant s'assure en permanence du respect des valeurs limites définies à l'article 5.7.

Le pH et la température des rejets d'eaux industrielles doivent être enregistrés en continu. Le volume d'eau rejeté est relevé quotidiennement.

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à un bilan 24 heures des rejets industriels pour les paramètres MES, DCO et DBO5 et une fois par an pour les paramètres azote global et phosphore.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saumur pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de Saumur et

envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société VEUVE AMIOT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera remise à la société VEUVE AMIOT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**Article 5** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAUMUR.

**Article 6** - La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de Saumur, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le <sup>5<sup>ème</sup></sup> 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

